

<b>Titre</b>	<b>La nationalité et l'adoption internationale</b>
<b>Document</b>	<b>Doc. info. No 3 de juin 2022</b>
<b>Auteur</b>	BP
<b>Point de l'ordre du jour</b>	S.O.
<b>Mandat(s)</b>	C&R No 27 du CAGP de 2020 ; C&D No 21 du CAGP de 2022
<b>Objectif</b>	Résumer certaines des conclusions tirées des réponses au Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993
<b>Mesures à prendre</b>	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/>
<b>Annexes</b>	S.O.
<b>Document(s) connexe(s)</b>	<a href="#">Doc. préI. No 3 de février 2020 - Questionnaire de 2020 sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993</a> <a href="#">Réponses au Questionnaire de 2019</a>

## Table des matières

1. Contexte.....	3
2. Pratiques des États d'origine en matière de <i>conservation</i> de la nationalité .....	4
3. Pratiques des États d'origine en matière de <i>recouvrement</i> de la nationalité.....	5
Notes de fin .....	7

## 1. Contexte

1. Ce document d'information vise à résumer les pratiques de certaines Parties contractantes en matière de nationalité et d'adoption internationale<sup>1</sup>. Les informations présentées se fondent sur les réponses à la Question 30 des Profils des États d'origine et sur les réponses données par 66 Parties contractantes à un questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993 (Questionnaire No 1 de 2020)<sup>2</sup>. Ce document vise à fournir un aperçu général de la situation en matière de nationalité et d'adoption internationale. Toutefois, compte tenu du temps disponible pour les discussions lors de la réunion de la Commission spéciale (CS), le contenu de ce document d'information ne vise, en principe, pas à faire l'objet de discussions lors de la CS.
2. La Convention Adoption de 1993 ne régit pas l'effet qu'une adoption internationale effectuée en vertu de la Convention a sur la nationalité d'un enfant, en particulier dans quelles circonstances l'adoption entraîne l'acquisition d'une nouvelle nationalité pour l'enfant ou la perte d'une nationalité existante<sup>3</sup>. En tant que tel, le droit interne de chaque Partie contractante est applicable à la question de la nationalité.
3. Afin d'aider les États, le Chapitre 8.4.5. du [Guide de bonnes pratiques No 1](#) (GBP No 1) fournit des informations sur la nationalité de l'adopté. La CS a également fait quelques recommandations en matière de nationalité de l'enfant. Toutefois, ces documents font principalement référence à l'acquisition par l'enfant de la nationalité des parents adoptifs (et / ou de l'État d'accueil).

### Documents de la HCCH

« La discussion a révélé une nette préférence de la part des experts pour accorder à l'enfant adopté de manière automatique la nationalité de l'Etat d'accueil » (CS de 2000, C&R No 20).

La Commission spéciale recommande que la nationalité de l'un des parents adoptifs ou de l'Etat d'accueil soit accordée de manière automatique à l'enfant adopté, sans que l'intervention des parents adoptifs ne soit nécessaire. Lorsque cela s'avère impossible, les Etats d'accueil sont encouragés à fournir l'assistance nécessaire pour assurer que l'enfant obtienne cette nationalité. La politique des Etats contractants relative à l'enfant devrait être guidée par le souci majeur d'éviter qu'un enfant adopté ne soit apatride » (CS de 2005, C&R No 17).

« La Commission spéciale réaffirme la Recommandation No 17 de la réunion de la Commission spéciale de septembre 2005.

Les Autorités centrales devraient coopérer dans l'accomplissement de toute formalité nécessaire à l'acquisition par l'enfant de la nationalité, le cas échéant, soit de l'État d'accueil, soit de l'un des parents adoptifs.

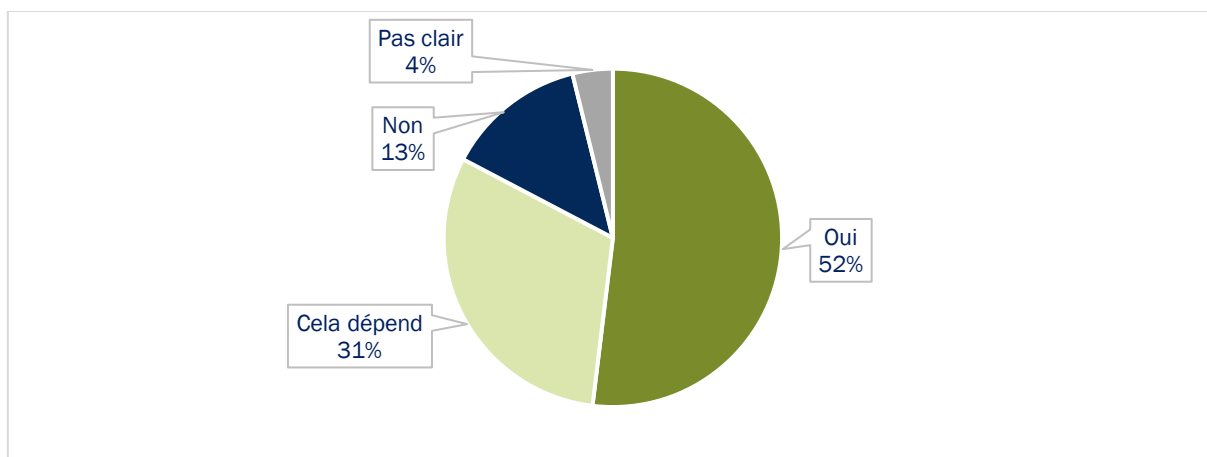
La question de l'attribution de la nationalité à l'enfant peut être, le cas échéant, un facteur pertinent lorsqu'un État d'origine envisage une coopération avec un État d'accueil particulier » (CS de 2010, C&R Nos 19 à 21).

- GBP No 1 : Chapitre 8.4.5.

4. Dans les cas où les adoptés ont perdu la nationalité de leur l'État d'origine, certains adoptés (surtout les adoptés adultes) aimeraient avoir la possibilité de la récupérer. C'est notamment le cas lorsqu'ils recherchent leurs origines et veulent se reconnecter à leur État d'origine.

## 2. Pratiques des États d'origine en matière de *conservation* de la nationalité

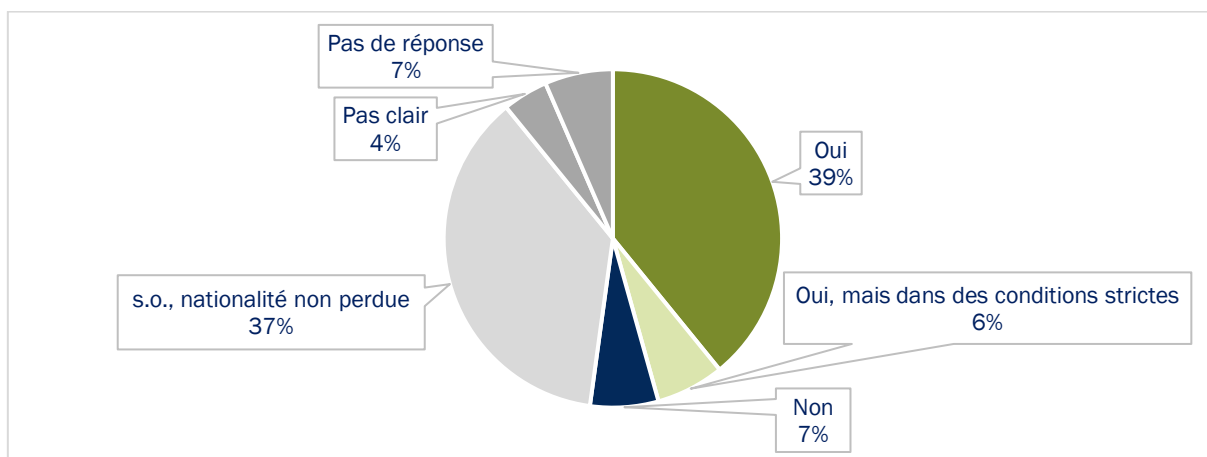
Graphique 1 : Les enfants ressortissants de l'État d'origine et adoptés à l'étranger peuvent-ils conserver leur nationalité<sup>4</sup> ?



5. Dans quelques États d'origine seulement, il n'est pas possible pour les adoptés de conserver leur nationalité après l'adoption<sup>5</sup>. Cela peut être lié au fait que l'État n'autorise pas la double nationalité et / ou qu'il considère qu'en étant adopté, l'enfant doit perdre la nationalité de son État d'origine pour obtenir la nationalité de l'État d'accueil (ou de l'État de la nationalité du futur parent adoptif).
6. Au contraire, dans de nombreux États, il est possible pour les adoptés de conserver la nationalité de leur État d'origine après l'adoption<sup>6</sup>.
7. Dans certains de ces États, la possibilité de conserver la nationalité peut varier en fonction, par exemple, des éléments suivants :
  - si l'État d'accueil (ou l'État de la nationalité du futur parent adoptif) n'autorise pas la double nationalité ; dans ce cas, l'adopté perdra la nationalité de l'État d'origine pour obtenir celle de l'État d'accueil (ou de l'État de la nationalité du futur parent adoptif)<sup>7</sup> ;
  - si les parents adoptifs ont la possibilité de décider s'ils veulent que l'enfant conserve la nationalité de l'État d'origine<sup>8</sup>.
8. Dans certains États, même s'il est possible pour les adoptés de conserver la nationalité de leur État d'origine, ils peuvent la perdre si, par exemple :
  - une fois adultes, ils renoncent à la nationalité de l'État d'origine :
    - ⇒ s'ils le souhaitent<sup>9</sup> ;
    - ⇒ si l'État d'origine n'autorise pas la double nationalité une fois que l'adopté a atteint l'âge adulte, et que l'adopté choisit donc de conserver la nationalité de l'État d'accueil<sup>10</sup> ;
  - l'adopté accomplit certains actes volontairement et avec l'intention de renoncer à sa nationalité<sup>11</sup> ;
  - dans le cas des adoptés de sexe masculin, ils ne s'engagent pas dans l'armée à leur majorité<sup>12</sup>.
9. Certains États ont indiqué que dans le cas où les adoptés perdent ou renoncent à leur nationalité, ces derniers peuvent toujours avoir la possibilité de la recouvrer<sup>13</sup>.

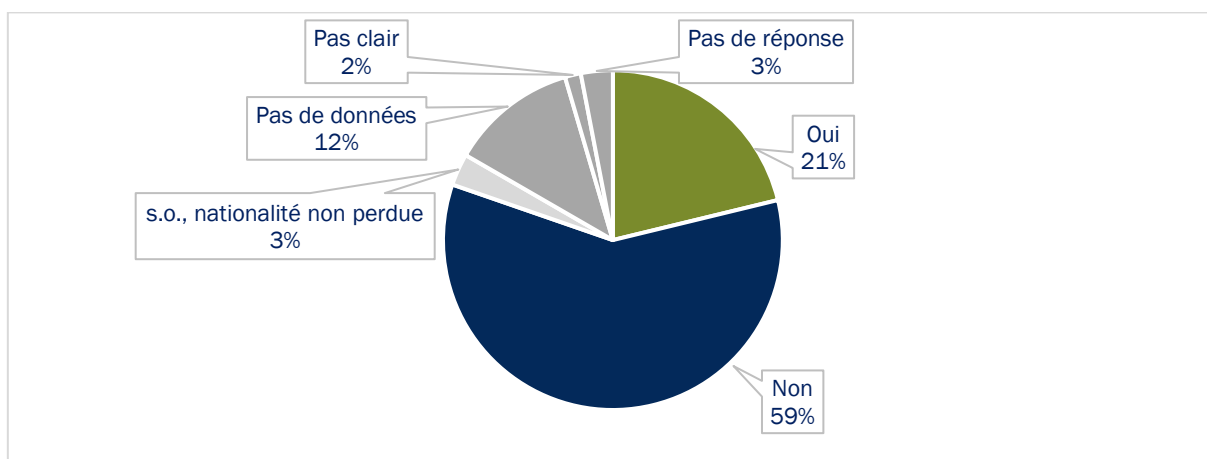
### 3. Pratiques des États d'origine en matière de *recouvrement* de la nationalité

Graphique 2 : Les adoptés peuvent-ils recouvrer la nationalité de leur État d'origine s'ils l'ont perdue<sup>14</sup> ?



10. Alors que de nombreux États d'origine indiquent que les adoptés peuvent demander à recouvrer leur nationalité auprès de leur État, il semblerait que les adoptés ne bénéficient pas de règles spéciales et ne peuvent recouvrer leur nationalité qu'en suivant la procédure que toute personne devrait suivre<sup>15</sup>. Par exemple, dans de nombreux cas, il faudra que l'adopté vive dans l'État d'origine au moment de sa demande<sup>16</sup>.
11. Par ailleurs, certaines conditions de recouvrement de la nationalité peuvent s'appliquer spécifiquement aux adoptés, par exemple :
  - seuls les adoptés adultes peuvent faire une demande<sup>17</sup> ;
  - les adoptés doivent être âgés de moins de 25 ans pour faire une demande<sup>18</sup> ; et / ou
  - les adoptés doivent obtenir un certificat de naissance modifié avant de pouvoir présenter une demande<sup>19</sup>.
12. Dans certains États, les adoptés ne peuvent recouvrer la nationalité de l'État d'origine que s'ils renoncent d'abord à la nationalité de leur État d'accueil<sup>20</sup>.

Graphique 3 : Les États ont-ils connaissance de situations où des adoptés ont cherché à recouvrer la nationalité de leur État d'origine<sup>21</sup> ?



13. Alors que certaines Autorités centrales ne sont pas au courant de telles situations étant donné que leur autorité ne serait pas compétente<sup>22</sup>, d'autres ont connaissance de certaines situations mais

indiquent qu'elles ne sont pas impliquées dans le processus<sup>23</sup>. Une seule province dans un État a indiqué qu'elle aide les adoptés en communiquant avec l'État d'origine pour vérifier la loi applicable et la procédure à suivre<sup>24</sup>.

## Notes de fin

- 1 La nationalité désigne le statut juridique d'un individu appartenant à un État souverain et bénéficiant des droits et de la protection du gouvernement de cet État. Dans certains États, ce statut juridique est appelé « citoyenneté ». Les références à la « nationalité » doivent donc être comprises comme incluant la « citoyenneté ».
- 2 Doc. pré-l. No 3 de février 2020, « Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993 » (Questionnaire No 1 de 2020). Les 66 Parties contractantes qui ont répondu au Questionnaire No 1 de 2022 sont les suivantes : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique (Région flamande), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine (République populaire de), Chine (RAS de Hong Kong), Chine (RAS de Macao), Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique (États-Unis), Finlande, France, Grèce, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Togo, Turquie, Uruguay, Venezuela et Viet Nam.
- Veillez noter que certaines des réponses du Questionnaire ne semblent pas toujours coïncider avec les réponses données aux Profils des États.
- 3 HCCH, Guide de bonnes pratiques No 1, para. 491.
- 4 Graphique 1 : Les enfants ressortissants de l'État d'origine et adoptés à l'étranger peuvent-ils conserver leur nationalité ? Les réponses de 51 États d'origine ont été prises en compte. Profil d'État EO (PE-EO), question 30 :
- **Oui** : Albanie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Chili, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Estonie, États-Unis, Guatemala, Haïti, Honduras, Lituanie, Madagascar, Maurice, Mexique, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Serbie, Viet Nam.
  - **Cela dépend** (si la loi de l'État d'accueil autorise la double nationalité ou non) : Bénin, Burkina Faso, Congo, Côte d'Ivoire, Ghana, Lettonie, Lesotho, Roumanie, Rwanda.
  - **Cela dépend** (si les FPA demandent que l'enfant perde la nationalité de l'État d'origine) : Cambodge, Colombie, Croatie, Roumanie.
  - **Cela dépend** (à l'âge de 20 ans, l'adopté peut choisir s'il veut conserver la nationalité de l'État d'origine ou celle de l'État d'accueil) : Thaïlande.
  - **Non** : Chine, Guinée, Inde, République de Corée, Slovénie, Sri Lanka, Togo.
  - **Pas clair** : Namibie, Niger.
- 5 Voir *supra* note 4, réponses sous « non ».
- 6 Voir *supra* note 4, réponses sous « oui » et « cela dépend ».
- 7 Voir, *supra*, note 4, réponses sous « cela dépend (si la loi de l'État d'accueil autorise la double nationalité ou non) ».
- 8 Voir, *supra*, note 4, réponses sous « cela dépend (si les FPA demandent que l'enfant perde la nationalité de l'État d'origine) ».
- 9 Questionnaire No 1 de 2020, question 26 : Bélarus, Panama, Pérou.
- 10 Voir, *supra*, note 4, réponses sous « cela dépend (à l'âge de 20 ans, l'adopté peut choisir s'il veut conserver la nationalité de l'État d'origine ou celle de l'État d'accueil) ».
- 11 Questionnaire No 1 de 2020, question 26 : États-Unis.
- 12 Questionnaire No 1 de 2020, question 26 : Brésil. Bien qu'il semble que dans les cas où les adoptés de sexe masculin ont des difficultés à conserver leur nationalité en raison de l'engagement militaire, les autorités peuvent les aider (voir Questionnaire No 1 de 2020, question 27 : Brésil).
- 13 Questionnaire No 1 de 2020, question 26 : Colombie, États-Unis, Pérou.
- 14 Graphique 2 : Les adoptés peuvent-ils recouvrer la nationalité de leur État d'origine s'ils l'ont perdue ? Les réponses de 46 États d'origine ont été prises en compte. Questionnaire No 1 de 2020, question 26 :
- **Oui** : Arménie, Cambodge, Chine, Congo, El Salvador, Guinée, Haïti, Inde, Lettonie, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Sri Lanka, Turquie.
  - **Oui, mais dans des conditions strictes** : Burkina Faso, Madagascar, Viet Nam.
  - **Non** : Bulgarie, Monténégro, Togo.
  - **S.o., nationalité non perdue** : Bélarus, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, États-Unis, Honduras, Lituanie, Maurice, Mexique, Panama, Pérou, République dominicaine, République tchèque, Sénégal, Venezuela.
  - **Pas clair** : Afrique du Sud, Namibie.
  - **Pas de réponse** : Croatie, Slovénie, Uruguay.
- 15 Questionnaire No 1 de 2020, question 26 : Pologne, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie, Sri Lanka.
- 16 Questionnaire No 1 de 2020, question 26 : Burkina Faso, Madagascar.
- 17 Questionnaire No 1 de 2020, question 26 : Arménie, Philippines, Serbie.
- 18 Questionnaire No 1 de 2020, question 26 : Lettonie.
- 19 Questionnaire No 1 de 2020, question 26 : Philippines.
- 20 Questionnaire No 1 de 2020, question 27 : États-Unis (sur les pratiques des autres États).
- 21 Graphique 3 : Les États ont-ils connaissance de situations où des adoptés ont cherché à recouvrer la nationalité de leur État d'origine ? Les réponses de 66 États ont été prises en compte. Questionnaire No 1 de 2020, question 27 :
- **Oui** : Andorre, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Danemark, États-Unis, Inde, Irlande, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Philippines, Suède, Suisse.

- **Non** : Australie, Autriche, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Congo, Costa Rica Équateur, El Salvador, Espagne, France, Grèce, Guinée, Haïti, Honduras, Italie, Lituanie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Monténégro, Namibie, Norvège, Pérou, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Togo, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam.
- **S.o., nationalité non perdue** : Chili, Panama.
- **Pas de données** : Afrique du Sud, Allemagne, Arménie, Finlande, Lettonie, Luxembourg, Pologne, Serbie.
- **Pas clair** : Pas clair.
- **Pas de réponse** : Chine, Croatie.

<sup>22</sup> Voir *supra* note 21 réponses sous « pas de données ».

<sup>23</sup> Questionnaire No 1 de 2020, question 27 : Canada (sauf QC), Danemark, Suisse.

<sup>24</sup> Questionnaire No 1 de 2020, question 27 : Canada (QC).